


La loi de finances pour 2024

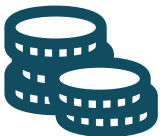





▪ Un équilibre compliqué !

Marqué une nouvelle fois par le recours au 49.3, la loi de finances pour 2024 a été **publiée** au Journal officiel le 30 décembre 2023. Ce budget compte finalement peu de changements mais entraîne les hausses de certaines taxes énergétiques (TICFE, GNR...), environnementales (durcissement de la fiscalité applicable aux véhicules polluants...) et sectorielles (taxe aérienne ...), qui cumulées au revirement sur la fiscalité de la production (décalage de la suppression de la CVAE, hausse du versement mobilité...) sont de nature à inquiéter. Néanmoins, on peut se féliciter du maintien de certaines mesures (conservation d'un bouclier tarifaire pour certaines TPE et prolongation de l'amortisseur électricité pour certaines TPE-PME). Par ailleurs, plusieurs dispositifs sont créés ou prorogés comme la CPME le souhaitait, à l'instar du crédit d'impôt métiers d'art ou du crédit d'impôt pour l'industrie verte.

Le présent document commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2024 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2024

Fiscalité des entreprises	
<p>Hausse du prix de l'énergie...</p>  <p>...Mais maintien des aides énergie sur le stock des contrats d'électricité signés à des prix élevés et avec un engagement de longue durée !</p>	<p>Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficiaient, en 2023, de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen. Malgré le souhait de la CPME de maintenir cette fiscalité au minimum, une hausse de la TICFE d'environ 10% TTC est à prévoir au 1er février 2024.</p> <p><i>A noter : la CPME a été en partie entendue sur le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité puisqu'ils sont prolongés pour certaines TPE et PME. Pour en savoir plus, consulter la page dédiée.</i></p> <p><i>A noter : l'extension pour un an supplémentaire de la contribution sur la rente inframarginale qui vise les profits exceptionnels des producteurs d'électricité. Attention à la</i></p>

	<p>notion de revenus de marché de l'exploitant de l'installation !</p>
<p>Imposition minimale des grands groupes internationaux (Pilier 2)</p>  <p>Certains de nos secteurs d'activité peuvent être concernés !</p>	<p>  Pour accéder à l'article 92 : cliquez ici  Pour accéder à l'article 80 : cliquez ici </p> <p>Un impôt national complémentaire, distinct de l'impôt sur les sociétés, est instauré pour les groupes d'entreprises multinationales implantés en France et les groupes nationaux d'importance qui développent leurs activités uniquement en France en réalisant un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur ou égal à 750 M€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédents.</p> <p>Cet impôt complémentaire est mis à la charge de l'entité mère du groupe lorsque le taux effectif d'imposition du groupe est inférieur au taux d'imposition minimum de 15%.</p> <p>Les règles d'imposition minimale s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, pour une première collecte de l'impôt complémentaire dès 2026.</p> <p><i>Nb : Si cette transposition concerne les grands groupes, en pratique, quelques difficultés sont apparues. La CPME a ainsi travaillé sur l'articulation de ce nouveau mécanisme avec certaines entités dont les coopératives agricoles.</i></p>
<p>Transmissions d'entreprise</p>  <p>Entre précisions et aménagements !</p>	<p>  Pour accéder à l'article 33 : cliquez ici </p> <p>A la suite des récentes jurisprudences, le Gouvernement insère dans la loi une définition des activités commerciales éligibles à l'exonération Dutreil-transmission, applicable aux transmissions réalisées à compter du 17 octobre 2023.</p> <p>Les activités de gestion de son propre patrimoine sont toutefois expressément exclues, à l'exception des holdings animatrices. Par ailleurs, la possibilité pour les entreprises exerçant une activité patrimoniale minoritaire de bénéficier de l'exonération est inscrite dans la loi.</p> <p>Autre dispositif à noter, le relèvement de l'abattement applicable en cas de transmission d'entreprise à un salarié ou un proche qui passe de 300 000 € à 500 000 €.</p> <p>  Pour accéder à l'article 34 et suivants : cliquez ici </p>

Du nouveau pour les jeunes entreprises innovantes



Continuer à aider les jeunes PME à investir dans la R&D au travers d'un nouveau statut !

A compter du 1^{er} janvier 2024, le dispositif des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) est complété par une nouvelle catégorie d'entreprise dénommée « Jeune Entreprise de Croissance » (JEC). Ainsi, sont qualifiées de JEC, les entreprises qui réalisent entre 5 % et 15 % de dépenses de recherche et développement sur leurs charges totales et satisfont à des indicateurs de performances économiques (précision par décret). Ces entreprises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts locaux (TFPB, CFE et CVAE) et de cotisations sociales et la souscription à leur capital ouvre droit à une réduction d'impôt.

A noter : L'exonération d'impôt sur les bénéfices dont peuvent bénéficier les JEI est supprimée pour les entreprises (dont les JEC) créées à compter du 1er janvier 2024 (au lieu du 1er janvier 2026).

Pour en savoir plus sur ce statut, voir la [page dédiée](#).



Pour accéder à l'article 44 : [cliquez ici](#)

Pour accéder à l'article 69 : [cliquez ici](#)

Fiscalité locale

Nouveau décalage de la suppression de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)



La CVAE perdurera 3 années supplémentaires !

La CVAE, impôt de production instauré au profit des collectivités territoriales, qui devait disparaître en 2024 et repoussé en 2027, sauf pour les redevables à la cotisation minimum (un petit pas insuffisant pour la CPME mais qui concerne néanmoins principalement les TPE-PME). Pour toutes les entreprises encore redevables, le taux est abaissé sur les trois années à venir avec un taux maximal ramené à 0,24 % pour les impositions dues au titre de 2024.



Pour accéder à l'article 55 : [cliquez ici](#)

<p>Création d'un zonage unique pour les territoires ruraux</p>  <p>Une action en faveur de la ville</p>	<p>Cet article proroge et adapte différents régimes zonés bénéficiant aux territoires ruraux en difficulté, avec un zonage unique, dénommé France Ruralités Revitalisation, et des allègements fiscaux simplifiés.</p> <p>Ce nouveau zonage entrera en vigueur le 1er juillet 2024. Les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices et des principales exonérations d'impôts locaux sont harmonisées.</p>
<p>Nouveau report de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels</p>  <p>L'action de la CPME continuera pour proposer des évolutions et rendre acceptable la réforme !</p>	<p>👉 Pour accéder à l'article 73 : cliquez ici</p> <p><i>Pour rappel, les valeurs locatives utilisées pour les impôts directs locaux portant sur les locaux professionnels (révisées en 2017) doivent être actualisées afin de refléter la réalité du marché locatif. Cette mise à jour consiste, d'une part, en une mise à jour annuelle des grilles tarifaires des bases imposables et, d'autre part, en une actualisation tous les 6 ans des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives.</i></p> <p>La première actualisation sexennale réalisée en 2022 devait être intégrée dans les bases des impôts locaux 2023. Or, compte tenu des difficultés identifiées par les commissions départementales (où le monde économique siège) et les potentiels sursauts d'imposition observés, le report a été demandé notamment et acté l'année passée.</p> <p>Constatant que les travaux tendant à adapter les mécanismes correcteurs actuels afin d'éviter des hausses trop fortes de la fiscalité locale n'ont pu être réalisés, un nouveau report a été demandé et obtenu.</p> <p><i>A noter : En conséquence, les résultats de cette actualisation sont reportés encore d'une année, soit à 2026.</i></p> <p><i>Précision : la définition des entreprises artisanales exclues de l'évaluation comptable est actualisée afin de prendre en considération les évolutions législatives (pas d'incidence sur le fond).</i></p> <p>👉 Pour accéder à l'article 152 : cliquez ici</p> <p>👉 Pour accéder à l'article 149 : cliquez ici</p>

Fiscalité des particuliers

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu



Favorable aux entreprises soumises au barème progressif !

Comme chaque année, les seuils, limites et plafonds sont revus. Les tranches du barème de l'impôt sur les revenus sont ainsi revalorisées (soit 4,8 %) et ceci pour tenir compte de l'inflation. De plus, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2024, il est prévu d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

➡ **Pour accéder à l'article 2 :** [cliquez ici](#)

Pour en savoir plus sur le calcul de l'IR : cliquer [ici](#).

Pourboires : prolongation des exonérations sociales et fiscales



Une mesure en faveur du pouvoir d'achat des salariés

Initialement mise en place afin de soutenir le secteur de l'hôtellerie-restauration après la crise sanitaire liée à la Covid-19, cette mesure d'exonération est prolongée en raison du maintien des difficultés du fait de l'inflation. Elle vise à encourager le versement de pourboires par carte bancaire dans un contexte d'érosion des paiements en espèces.

Elle fera l'objet, avant le 1er octobre 2024, d'une évaluation, en vue d'une éventuelle pérennisation.

Par ailleurs, les employeurs sont encore incités à prendre en charge les frais de transport domicile-travail de leurs salariés.

➡ **Pour accéder à l'article 28 :** [cliquez ici](#)

Pour accéder aux articles 7 et 29 : [cliquez ici](#)

Maintien de l'IR-PME



Ajout d'un volet innovation !

Le dispositif IR-PME est prolongé et notamment complété d'un volet renforcé pour les souscriptions réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital des JEI ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 30 % ou 50 % selon la part des dépenses.

A noter : si le taux majoré à 25 % est reconduit pour les souscriptions au capital de sociétés solidaire, il repasse à 18 % pour les souscriptions directes par société interposée ou via des fonds d'investissement au capital des PME malgré notre volonté de le voir maintenu.

➡ **Pour accéder à l'article 48 :** [cliquez ici](#)

Fiscalité environnementale

Crédit d'impôt « investissement industries vertes »



Une aide qui peut être renforcée pour les plus petites entreprises!

Mesure fiscale demandée pour accompagner l'industrie verte, elle est intégrée dans la loi de finances pour 2024 et vise à encourager temporairement les investissements dans les secteurs d'activité contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

Le taux du crédit d'impôt est en principe fixé à 20 % mais il peut varier en fonction de la taille de l'entreprise, et de la localisation des investissements, ce qui permet d'atteindre 60 % pour les petites entreprises qui réalisent des investissements dans certaines régions d'outre-mer.

Attention : Le crédit d'impôt est temporaire et nécessite [un agrément préalable](#). Ainsi, seuls les projets d'investissement qui sont agréés jusqu'au 31 décembre 2025 ouvrent droit au crédit d'impôt.



Pour accéder à article 35 : [cliquez ici](#)

Fiscalité automobile




Une augmentation à venir qui impactera les entreprises






Après concertation, les tarifs d'accise sur le gazole non routier et sur le gazole consommé pour les besoins des travaux agricoles seront augmentés progressivement jusqu'en 2030, avec des mesures pour accompagner le secteur agricole. Dès 2024, les tarifs réduits d'accise sont supprimés sur les produits pétroliers (hors gaz naturels et charbons) consommés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie, ainsi que sur les charbons consommés par les entreprises exposées à la concurrence internationale.

Par ailleurs, la fiscalité sur les taxes sur les véhicules polluants se durcit. Outre le renforcement du malus (voir la [fiche explicative](#)), le texte prévoit une extension du champ des véhicules de transport de marchandises assimilés à des voitures particulières, afin d'inclure les "pick-up". La CPME restera vigilante à la rédaction du décret en cours.

De plus, le versement mobilité, qui est une contribution due par les employeurs qui emploient plus de 10 salariés va augmenter malgré notre action. Le taux de versement mobilité passera à 3,20% sera effectif à compter du 1er février. Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

En outre, dans le cadre du « plan d'avenir pour les transports » un article institue, à compter du 1er janvier

	<p>2024, une taxe sur l'exploitation de certaines infrastructures de transport de longue distance.</p> <p><i>A noter : Des mesures de suramortissement en faveur des véhicules et engins peu polluants et pour les transport maritime et fluvial sont néanmoins prévus.</i></p>
	<p>☛ Pour accéder aux articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 94 : cliquez ici - Article 97 : cliquez ici - Article 100 : cliquez ici - Article 139 : cliquez ici
TVA	
<p>Nouveau calendrier portant sur l'obligation de recourir à la facturation électronique dans les relations interentreprises</p>  <p>Un délai supplémentaire : une opportunité pour mieux accompagner les entreprises. La CPME restera mobiliser pour remonter vos besoins et vos contraintes !</p>	<p>Les TPE-PME devront être en mesure de recevoir et d'émettre leurs factures au format électronique dans les prochaines années. Cette obligation de réception des factures au format électronique, initialement prévu pour juillet 2024, a été reportée pour s'appliquer à compter du 1er septembre 2026 à tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise.</p> <p>L'obligation d'émission de factures électroniques et l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement seront resserrées en deux phases (au lieu de trois) et s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ À compter du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ; ▪ À compter du 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises. <p><i>NB : Ces dates pourront toutefois, par décret, être reportées de trois mois au plus, soit, selon le cas, au plus tard au 1/12/2026 ou au 1/12/2027.</i></p> <p><i>A noter : Du fait du report, la CPME reste dans l'attente de précision sur le report (ou pas) de l'entrée en vigueur des nouvelles mentions obligatoires.</i></p>

	<p> Pour accéder à l'article 91 : cliquez ici</p>
<p>Aménagements de la franchise en base de TVA à compter 2025</p>  <p>Des marges de manœuvre limitées mais une phase de concertation avec l'administration appréciée !</p>	<p>Du fait d'une transposition européenne, à compter de 2025, les entreprises établies dans un État membre de l'UE pourront bénéficier du régime de la franchise, non seulement dans leur État d'établissement, mais également dans les autres États membres, à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires fixé au niveau européen à 100 000 €.</p> <p>En Franche, le plafond national de CA permettant de bénéficier de la franchise en base est abaissé à 85 000 € (contre 91 900 € aujourd'hui) pour les activités de vente et porté à 37 500 € (contre 36 800 € actuellement) pour les activités de prestations de services.</p> <p>Par ailleurs, les modalités de sorties du régime de la franchise en base sont simplifiées et accélérées.</p> <p> Pour accéder à article 82 : cliquez ici</p>
<p>Relation avec l'administration</p>	
<p>Mesures issues du plan de lutte contre la fraude</p>  <p>Renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale tout en garantissant un traitement équitable des contribuables !</p>	<p>En résumé, plusieurs modifications à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des moyens de l'administration fiscale en matière de détection et de sanction de la fraude fiscale en l'adaptant aux enjeux de l'économie numérique ▪ Création d'un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale ▪ Renforcement de la réponse pénale aux fraudes, avec une peine complémentaire de privation des droits à réductions / crédits d'impôt ▪ Amélioration des conditions matérielles de réalisation des contrôles fiscaux externes <p><i>A noter : Les intérêts moratoires sont désormais systématiquement dus en cas d'erreur de l'administration.</i></p>
	<p> Pour accéder aux articles 112 et suivants : cliquez ici</p>

Autres mesures fiscales

Des évolutions en matière de fiscalité du logement et de l'immobilier



Du mieux mais...

En matière de logement, l'octroi de PTZ est finalement prolongé -comme soutenue par la Confédération- jusqu'au 31 décembre 2027, alors qu'il devait s'éteindre fin 2023, mais il est recentré. L'éco-PTZ est également prolongé de 4 ans mais plusieurs modalités pour les offres de prêts émises à compter d'une date qui sera fixée par décret, et au plus tard à partir du 1er avril 2024 vont être prises.

Par ailleurs, la réduction d'impôt du dispositif Denormandie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Plusieurs prorogations en matière de plus-values immobilières sont également prévues.



Pour accéder à l'article 72 : [cliquez ici](#)

Pour accéder à l'article 101 : [cliquez ici](#)

Création de crédit d'impôt et prorogation de plusieurs dispositifs qui arrivaient à échéances



Encourager les PME!

Plusieurs dispositifs sont prolongés. Comme demandé activement par la CPME, le crédit d'impôt métiers d'art est prorogé jusqu'à fin 2026.

Les régimes en faveur des investissements outre-mer sont de nouveau aménagés (ex : certaines installations de production d'électricité solaire deviennent éligibles...en revanche, la défiscalisation des véhicules de tourisme est limitée). L'action de la CPME a permis d'obtenir des évolutions positives par rapport au texte initial.

A noter : Les changements s'accompagneront de travaux complémentaires en 2024 visant à renforcer l'efficacité des aides fiscales à l'investissement productif en outre-mer et les inscrire plus fortement dans les dispositifs de soutien à la transition écologique. La Confédération restera mobilisée.



Pour accéder aux articles :

- Article 66 : [cliquez ici](#)
- Article 71 : [cliquez ici](#)
- Articles 71 III-8° à 10°, 75 et 78 : [cliquez ici](#)